



Grand Conseil  
Commission des institutions et de la famille

Grosser Rat  
Kommission für Institutionen und Familienfragen

CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS

# Rapport de la Commission IF

## Initiative parlementaire 7.0086 « Pour des OPE plus efficents »

### Débat d'opportunité

#### 1. Déroulement des travaux

La Commission des institutions et de la famille (IF) s'est réunie le mardi 4 décembre 2018 de 14h00 à 16h00 à la salle de conférence 4 au Grand Conseil à Sion.

#### Commission IF

| Membres                                 | Remplacé par   | 04.12.18 |
|---|----------------|----------|
| PELLOUCHOUD François, UDC,<br>président |                | X        |
| GUEX Jean-Pierre, PDCB, vice-président  |                | X        |
| MARQUIS Gervaise, PLR, rapporteur       |                | X        |
| AYMON Valentin, AdG/LA                  |                | X        |
| BOURGEOIS Gaël, AdG/LA                  | COLLET Bastian | X        |
| DESSIMOZ Céline, Les Verts              |                | X        |
| GENOUD Méryl, PLR                       |                | X        |
| GRABER Michael, SVPO                    |                | X        |
| IMBODEN Mischa (Suppl.), CVPO           |                | Absent   |
| KUONEN Manfred (Suppl.), CSPO           | WERLEN Egon    | X        |
| PFAMMATTER Aron, CVPO                   |                | Absent   |
| RODUIT Myriam, PDCC                     |                | X        |
| VOEFFRAY BARRAS Chantal, PDCC           |                | X        |

#### Service parlementaire

MOULIN Benoîte, collaboratrice scientifique

#### Initiants

PERROUD Bruno (UDC)

CHASSOT Emmanuel (PDCC)

#### Département de l'économie et de la formation

DARBELLAY Christophe, conseiller d'état, chef du DEF,

NANCHEN Christian, chef du Service cantonal de la jeunesse

## 2. Procédure d'examen d'une initiative parlementaire

La procédure d'examen d'une initiative parlementaire est réglée aux articles 131 à 134 du règlement du Grand Conseil (RGC). Dans la première phase, l'initiative parlementaire est transmise à une commission chargée d'entendre le Conseil d'État et de donner un préavis sur l'opportunité de la prendre en considération.

La commission IF a d'abord entendu les initiants, puis, conformément à l'article 131 alinéa 1 RGC, a entendu le Conseil d'Etat, représenté par M. le CE Christophe Darbellay et par M. Christian Nanchen, chef du Service cantonal de la jeunesse.

L'évaluation de l'opportunité de la prise en considération se fait sur la base des critères suivants:

- **Le critère du bien-fondé:** Est-il judicieux et raisonnable d'ouvrir un débat sur cette question? En d'autres termes : L'idée vaut-elle la peine d'être examinée?
- **Le critère temporel:** Est-ce le bon moment pour ouvrir une discussion sur le thème soulevé par l'initiative parlementaire?
- **Le critère de la forme :** La commission doit également examiner si la forme de l'initiative parlementaire est appropriée pour atteindre l'objectif voulu par les initiants.

## 3. Présentation de l'initiative

Les auteurs de l'initiative demandent d'adapter la Loi sur la jeunesse (Lje) pour que les Offices pour la protection de l'enfant (OPE) puissent ordonner systématiquement une médiation familiale lors d'un divorce avec conflit et pour qu'un organisme de recours indépendant de l'Etat soit mis en place. Pour plus de détails, il est renvoyé au texte de l'initiative parlementaire.

## 4. Argumentation des auteurs de l'initiative

La modification de la Lje permet la mise en place d'une médiation obligatoire par les OPE lorsqu'un divorce est conflictuel. Cette médiation vise à prévenir l'aggravation des conflits entre les parents et à éviter de couper le lien relationnel entre l'enfant et ses parents. A ce jour, une médiation peut avoir lieu, mais uniquement sur la base volontaire des deux parents. Il s'agit de renverser cette logique puisque les parents devront se justifier, dès lors, s'ils refusent la médiation.

La médiation ordonnée mise en place dès le début de la procédure permettrait d'éviter une enquête sociale coûteuse et bien souvent trop longue pour des enfants en attente de situation stable. Elle pourrait raccourcir les procédures judiciaires, en cas d'accord parental. Elle minimiserait l'impact de la séparation sur les enfants et éviterait des cas rarement reconnus d'aliénation parentale. Enfin, elle éviterait des placements d'enfants en famille d'accueil ou en institutions.

Le rajout d'un article 56bis propose l'introduction d'un droit de recours, car trop souvent les conclusions de l'enquête sociale se limitent à un seul intervenant qui peut avoir largement un parti pris. La mise en place d'une commission de recours interdisciplinaire permet une réévaluation de la situation en cas de recours.

En conclusion, cette initiative doit donner l'opportunité au Grand Conseil et au Conseil d'Etat d'apporter des réponses concrètes à des situations difficiles vécues par de nombreux parents et enfants.

## 5. Prise de position du Conseil d'Etat

Pour le Conseil d'Etat, cette initiative part d'une bonne intention. Une médiation aboutissant à une solution consensuelle est idéale, à la fois pour les enfants et pour les parents. Néanmoins, le Conseil d'Etat émet plusieurs objections :

Tout d'abord, il n'est pas possible de forcer une médiation, tant il est difficile de négocier sous la contrainte. Le législateur fédéral utilise d'ailleurs le terme "exhorter" à l'article 297 du Code procédure civile : « Il (le tribunal) peut exhorter les parents à tenter une médiation » et à l'article 314 du Code civil suisse : « L'autorité de protection de l'enfant peut, si elle l'estime utile, exhorter les parents de l'enfant à tenter une médiation ».

Ensuite, il n'est pas possible d'imposer cette médiation au niveau cantonal, car cette question relève des dispositions d'ordre supérieur.

Enfin, le Code de procédure civile et le Code civil sont clairs. C'est au juge (si les parents sont mariés) ou à l'APEA (si les parents ne sont pas mariés) à exhorter les parents à entrer en médiation. Les Offices de protections de l'enfant ne sont pas des instances judiciaires mais administratives. Ils ne rendent pas de décisions mais sont appelés à faire une évaluation d'une situation familiale critique. L'OPE amène ainsi un éclairage, mais il n'est pas le seul à le faire. Le juge ou l'APEA peut aussi demander l'avis d'un pédiatre, d'un psychiatre, etc. Fort de toutes ces analyses, le tribunal de district ou l'APEA prend une décision qui peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal ou au Tribunal fédéral. Le système proposé par les initiants va à contre-sens de la logique de la procédure civile qui veut que ce soit le chef de la procédure (le juge ou l'APEA) qui ordonne les différentes mesures d'instruction. Ce n'est en aucun cas à une autorité administrative de s'immiscer dans la procédure et d'ordonner une mesure d'instruction.

De manière plus générale, le Conseil d'Etat estime que des solutions médianes devraient être privilégiées. Il n'y a pas grand-chose à gagner à entrer dans une démarche forcée, si aucune des parties n'en est convaincue. A l'aide d'un modèle de médiation – dénommé « Modèle de Cochem » – le canton essaie d'ores et déjà d'inciter tous les acteurs (APEA, Service cantonal de la jeunesse, OPE, Ordre des avocats, médiateurs) à trouver ensemble des solutions de concert avec les parents. C'est dans cette voie que les meilleurs résultats sont possibles.

En conclusion, l'intention des initiants est excellente, la médiation étant la solution idéale même si ce n'est pas le remède à tous les maux. Il n'est cependant pas possible de l'imposer au plan cantonal car cette question relève du droit supérieur.

## 6. Discussion et vote sur l'opportunité

La commission est consciente des problèmes de communications liés aux divorces conflictuels et reconnaît que la médiation est un excellent outil pour aboutir à une solution mutuellement profitable. Néanmoins, elle n'est pas convaincue que toutes les difficultés évoquées puissent être résolues en forçant les parties à entrer en médiation. De plus, cette problématique ne touche pas uniquement les OPE mais concerne l'ensemble des acteurs impliqués dans le processus.

La commission constate d'ailleurs que des travaux sont en cours au sein du Département de l'économie et de la formation avec la mise en place d'un groupe de travail examinant la possibilité d'introduire la médiation selon le modèle dit de « Cochem ». Plusieurs interventions parlementaires acceptées par le Grand Conseil concernant le fonctionnement des APEA sont également en cours de traitement par le Conseil d'Etat. Par conséquent, il n'est pas nécessaire pour le parlement d'entreprendre des travaux supplémentaires en parallèle.

Enfin, la question soulevée par les initiants relève du droit supérieur, dès lors la forme de l'initiative parlementaire ne permet pas d'attendre le but voulu par les initiants qui est d'imposer une médiation ordonnée sur le plan cantonal.

Par **3 voix pour, 7 voix contre et une abstention**, la Commission IF **refuse** l'opportunité de prendre en considération l'initiative parlementaire 7.0086.

Le président  
François Pellouchoud

Le rapporteur  
Gervaise Marquis